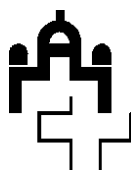


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



20.3730 n Mo. Conseil national (Borloz). Encourager la production d'électricité indigène en rendant possible l'accès au réseau électrique

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 24 octobre 2022

Réunie le 24 octobre 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a examiné la motion visée en titre, déposée le 18 juin 2020 par le conseiller national Frédéric Borloz et adoptée le 2 juin 2022 par le Conseil national.

Cette motion demande au Conseil fédéral de donner l'accès au réseau électrique à tous les producteurs privés d'électricité pour augmenter la rentabilité de la réinjection d'électricité dans le réseau. Elle demande également d'étudier les possibilités de productions nouvelles d'électricité en relation avec l'objectif 2050 d'abandon de la production nucléaire.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de rejeter la motion.

Rapporteuse : Baume-Schneider

Pour la commission :
La présidente

Elisabeth Baume-Schneider

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale visant à donner l'accès du réseau électrique à tous les producteurs privés d'électricité qui disposent d'installation de production surdimensionnée par rapport à leur besoin, et de proposer les modifications légales ou réglementaires ad hoc. A cette occasion, il devrait également être étudié les possibilités de productions nouvelles d'électricité en relation avec l'objectif 2050 (abandon de la production nucléaire).

1.2 Développement

Le principe de l'auto consommation électrique s'impose comme la manière la plus efficace de production de courant durable à petite échelle. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de subventionner la revente du courant puisque celui-ci est consommé principalement par le propriétaire de l'installation et donc valorisé au prix de vente final facturé dans La région où il se trouve. Il est possible d'alimenter également un voisin dont la maison est directement accessible. Le transport du courant est à la charge des propriétaires concernés. En cas de surproduction, le courant est injecté dans le réseau du lieu où se trouve la production au prix moyen du courant. Ce prix ne permet pas la rentabilité de l'installation privée car le transport représente la plus grande partie du coût final facturé.

Il n'est pas possible d'alimenter un bâtiment d'habitation ou commercial qui serait situé hors du périmètre direct et contigu du producteur. Même si celui-ci ne se situe qu'à quelques mètres. Or, tous les toits ne sont pas favorables à la production électrique et tous les propriétaires ne disposent pas de capacités d'investissement suffisantes pour mettre en place une installation de production pour leur propre besoin, encore moins pour en faire la distribution à des tiers, comme on peut le faire avec un chauffage à distance, par exemple.

Je souhaite par cette demande que soit rendue possible la connexion entre plusieurs propriétaires sur un territoire donné, par exemple celui de la commune de résidence, ou du canton, sans devoir s'acquitter d'un timbre de transport de plus de la moitié du prix total du courant, ce qui ne permet pas la rentabilité des installations privées.

2 Avis du Conseil fédéral du 26 août 2020

Tant que le libre accès au marché n'est pas établi, les petits clients finaux ne peuvent en principe pas soutirer l'électricité produite dans leur voisinage. Ils ne peuvent le faire que dans le cadre de l'autoconsommation. L'ouverture du marché, telle qu'elle est prévue par le Conseil fédéral dans le cadre de la révision actuelle de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), répond partiellement à la demande déposée par l'auteur de la motion, qui aimerait que les personnes produisant elles-mêmes leur électricité puissent aussi la commercialiser.

En outre, l'Office fédéral de l'énergie aborde dans une étude la demande de l'auteur de la motion sur la possibilité d'exonérer totalement ou en partie les clients finaux du paiement de la rémunération pour l'utilisation du réseau, si l'électricité qu'ils soutirent est produite près de chez eux. A noter que les coûts du réseau électrique public doivent satisfaire autant que possible au principe de causalité, à savoir être majoritairement pris en charge par ses utilisateurs. Les travaux en cours visent à déterminer dans quelle mesure une exemption de cette rémunération pour les personnes soutirant



de l'électricité de proximité ou bénéficiant de solutions comparables serait justifiée du point de vue des coûts. Une exonération complète paraît très large étant donné qu'en cas d'approvisionnement au niveau local il reste nécessaire de recourir aux niveaux de réseau supérieurs pour assurer la livraison. Par ailleurs, il convient de tenir compte des effets redistributifs d'une large exonération. Celle-ci pourrait entraîner une hausse de la rémunération pour l'utilisation du réseau chez les consommateurs finaux qui ne soutirent pas d'électricité de proximité, car il faudrait compenser les coûts d'utilisation d'autres groupes.

Au vu des travaux en cours et de la possibilité envisagée de donner libre accès au marché à l'avenir, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Si le Conseil national devait toutefois adopter celle-ci, le Conseil fédéral proposera au Conseil des Etats de la transformer en mandat d'examen.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 2 juin 2022 par 140 voix contre 48 et 2 abstentions.

4 Considérations de la commission

La commission considère que la question de l'accès au réseau électrique pour les petits producteurs privés d'électricité a été traitée dans le cadre du projet de loi fédérale d'approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (objet 21.047). En effet, la version du Conseil des Etats de ce projet d'acte, telle qu'adoptée le 29 septembre 2022, prévoit l'introduction de communautés énergétiques locales (CEL), au sein desquelles les membres peuvent vendre l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produites, sous réserve de la production d'un volume minimum. Les membres d'une CEL doivent être raccordés au réseau dans la même zone de desserte, au même niveau de réseau, et être proches localement. Dans les CEL, le timbre de transport n'est pas limité en fonction du prix total du courant, comme proposé dans le développement de cette motion, mais les CEL bénéficient d'un tarif spécial d'utilisation des niveaux de réseau supérieurs de 75 % des coûts. Finalement, les nouvelles possibilités de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable pour compenser la future baisse de production nucléaire ont été discutées très en détail dans le projet de loi révision de la loi sur l'énergie (21.047). Pour toutes ces raisons, la commission a décidé à l'unanimité de rejeter cette motion.